

Compte-rendu de la Commission Nationale Paritaire d'Interprétation du 29 Avril 2008

Notre formation était représentée par le Docteur Yvan MARTIGNY.

Curieusement le SNFOCOS pourtant à l'origine de la question posée était absent tout comme le syndicat CFTC.

Madame Sylvie MANSION représentant l'UCANSS ouvre la séance en rappelant que l'objectif de cette réunion est de répondre à la question posée :

" l'article 14 de la CNN est-il applicable en cas de changement de lieu de travail lors de regroupement de plusieurs sites sur un seul site décidé par l'employeur pour raison de service"

L'UCANSS considère que l'article 14 de la CCN fait référence aux changements d'affectation sur le périmètre d'un échelon local. S'il existe une mobilité au sein de l'échelon local, il n'y a pas de changement d'affectation et cela n'ouvre pas droit au bénéfice de l'article 14 de la CCN.

Une discussion s'est alors instaurée sur la notion de résidence administrative, sur la notion de lieu de travail et sur la notion du lieu d'affectation. Nous avons également demandé des précisions afin de savoir si les praticiens avaient eu ou pas un acte officiel de nomination dans un site secondaire.

Madame MANSION a indiqué que la Direction était consciente :

- Que les mouvements du personnel s'étaient accélérés.
- Que les sites qui ferment dans les CPAM ont des conséquences sur les praticiens conseils et les techniciens.
- Que les textes répondent de manières imparfaites à ces mouvements.

Mais elle précise que le rôle de la Commission Paritaire n'est pas de produire du droit mais d'interpréter les textes. Elle souligne également que cette commission permet de sensibiliser l'employeur sur ces sujets.

Après discussion, la proposition suivante a été soumise au vote de la commission:

" Considérant que le lieu de travail appelé communément résidence administrative est le lieu d'affectation au sens de l'article 14 de la Convention Collective Nationale des Praticiens Conseils.

Considérant que l'article 15 de la CCN qui détermine que la résidence administrative est le lieu habituel de l'exercice de la fonction.

Considérant que lorsque le changement d'affectation est décidé par l'employeur dans l'intérêt du service, le praticien bénéficie de l'article 14 de la CCN.

La CPNI dit que l'article 14 de la CCN s'applique dans son intégralité"

Résultat du vote :

5 pour (CGT, CFDT, CGC)

5 contre (UCANSS).

Notre position :

Sous réserve de la connaissance exacte du dossier, si un praticien conseil a, dans son acte de nomination, le nom d'un ELSM et d'un site secondaire correspondant à son affectation, cet acte de nomination est générateur de droit. Dans ce cas, un changement de site d'affectation par l'employeur dans l'intérêt du service entraîne à notre sens l'application de l'article 14 de la Convention Nationale des Praticiens Conseils avec les aides à mobilités. Cette position est tout a fait défendable devant les prud'hommes.

Cette commission d'interprétation a permis de sensibiliser la Direction sur les points suivants :

- 1) les problèmes de mobilité des Praticiens et techniciens au sein d'un même échelon,
- 2) les frais de déplacement et de stationnement subis par les praticiens et techniciens lors d'un déménagement du service médical décidé par une Caisse Primaire,
- 3) le traitement des frais de déplacement différent selon les régions avec la notion de résidence administrative pas toujours appliquée.

La Commission Paritaire Nationale d'Interprétation a maintenant un mois pour nous faire parvenir un avis motivé.

Docteur Yvan MARTIGNY
Secrétaire National Adjoint